



Saint-Cyr-sur-Loire

ARRÊTÉ N° 2023-886

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Portant autorisation de montage et de mise en service d'une grue à tour au 31 rue Bretonneau pour la construction d'immeubles

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1, L2213-2, L2213-4, L2213-6 et L2215-21,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action sont sécantes,

Vu la recommandation R377 modifiée de la CNAMTS modifiée au 2 décembre 1999 concernant l'utilisation des grues à tour,

Vu la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent,

Vu la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 et la norme EN 14439,

Vu les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage, carnet de maintenance des appareils de levage, et examens approfondis des grues à tour,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

Vu le permis de construire n° 37214 22 00010,

Considérant la demande de l'entreprise BATIVALOIRE, concernant la délivrance d'un arrêté de montage pour la mise en place d'une grue à tour de type SAEZ TLS 608 N°1756/15 PYLONE d'une hauteur totale sous crochet de 29,80 m et avec une flèche de 40 m dont les caractéristiques ont été déclarées dans un dossier technique reçu 24 mai 2023,

Considérant la demande de l'entreprise **BATIVALOIRE - 6/6 bis rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS** pour la délivrance d'un arrêté de mise en service,

Considérant l'attestation de responsabilité civile de l'entreprise de BATIVALOIRE délivrée par MMA, valable jusqu'au 31/12/2023,

Considérant le rapport d'examen approfondi pour la grue à tour type SAEZ TLS 608 N°1756/15 PYLONE en date du 07/09/2020 les caractéristiques techniques de ladite grue à tour par la société VALEM,

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

Considérant le plan d'installation de chantier général indiquant l'espace de survol autorisé et interdit dans le cadre du chantier sus nommé,

Considérant l'examen d'adéquation de la grue SAEZ TLS 608 en date du 15 mai 2023,

Considérant les travaux de construction d'une résidence située à l'angle des rues Bretonneau et Aristide Briand – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,

Considérant que l'implantation d'un engin de levage tel qu'il a été déclaré sur le territoire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE nécessite la prise de mesures règlementaires à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et à la sûreté publique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

- 1-1- La société BATIVALOIRE est autorisée au montage et à l'exploitation de la grue suivant les caractéristiques déclarées, sur le site du chantier pour la construction d'une résidence à l'angle des rues Bretonneau et Aristide Briand – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, du **24 juillet 2023 au 30 avril 2024**,
- 1-2- Le présent arrêté sera reconductible si l'entreprise en fait la demande, après constat d'un non achèvement et de retard de planning avéré, suivant les conditions de l'article 5 ci-dessous,
- 1-3- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE DEUXIEME : CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

- 2-1- L'appareil visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.
- 2.2- L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil concerné par le présent arrêté.
- 2.3- Toute modification de l'appareil et/ou du plan d'implantation et/ou de leurs conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis des services techniques de la ville de SAINT CYR SUR LOIRE. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux seuls frais et torts de ce dernier.

ARTICLE TROISIEME : CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION

- 3.1- La stabilité de la grue doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen ; toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas sur le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- 3.2- Afin de contribuer à leur stabilité et à leur utilisation normale, définies par la norme NFE.52.081, un anémomètre devra être installé sur la grue. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que le vent dépasse la vitesse réglementaire le travail doit cesser : lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois une pré-alarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 60 km/h. Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h : une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.
- 3.3- Au vu de l'environnement du chantier constitué par une zone urbaine et un groupe scolaire, le montage et démontage de la grue devront être assurés dans l'enceinte dudit chantier.

ARTICLE QUATRIEME : AFFICHAGE – PUBLICITE

- 4.1- Le présent arrêté doit pouvoir être présenté à tout moment et sur simple demande de l'administration municipale ; il doit être porté à connaissance de toute personne amenée à manœuvrer la grue.
- 4.2- Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier de manière visible et permanente depuis le domaine public pendant toute la durée du montage de la grue.

ARTICLE CINQUIEME : RECONDUCTION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée du chantier tel que décrit à l'article premier du présent arrêté.

Le présent arrêté sera reconduit uniquement avec une demande de prolongation et présentation des attestations d'assurance au minimum un mois avant la fin du présent arrêté, faute de quoi aucune prolongation ne sera autorisée et l'installation devra être démontée.

ARTICLE SIXIEME : SANCTIONS ET INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire même à l'obligation de démontage immédiat jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements, en application des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE SEPTIEME : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- La Direction de l'entreprise BATALOIRE,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le treize juin deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

17 JUIN. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT